

11.—Relevé du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les bénéfices commerciaux, par provinces, au cours des exercices terminés le 31 mars 1929 et 1930.

Provinces.	1929.			1920.		
	Impôt sur le revenu.	Taxes de bénéfices commerciaux.	Total.	Impôt sur le revenu.	Taxe des bénéfices commerciaux.	Total.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	38,654	400	39,054	45,179	-	45,179
Nouvelle-Ecosse.....	593,349	21,651	615,000	647,213	689	647,902
Nouveau-Brunswick.....	553,686	6,199	559,885	611,978	-	611,978
Québec.....	19,822,209	168,179	19,990,388	23,308,394	32,353	23,340,747
Ontario.....	28,690,232	162,262	28,852,494	33,128,632	124,582	33,253,214
Manitoba.....	3,272,606	9,629	3,282,235	3,707,769	10,356	3,718,125
Saskatchewan.....	894,494	51,082	945,576	1,037,406	955	1,038,360
Alberta.....	1,405,606	4,390	1,409,996	2,000,979	3,541	2,004,521
Colombie Britannique.....	4,123,203	31,440	4,154,643	4,495,649	825	4,496,474
Yukon.....	28,233	-	28,233	19,857	-	19,857
Pays étrangers.....	-	-	-	17,670	-	17,670
Total.....	59,422,272	455,232	59,877,504	69,020,726	173,301	69,194,027

Sous-section 4.—Revenu de l'Intérieur.

Aux termes de la loi sur le Revenu de l'Intérieur (S.R. 1906, ch. 5) qui a été abrogée en 1918, le ministère du Revenu de l'Intérieur avait le contrôle des poids et mesures et était chargé de la perception des droits d'accise et de timbre, des péages et redevances des ponts et des ferry-boats, enfin des loyers. Il appliquait les lois relatives à la falsification des denrées alimentaires et autres, à l'inspection du gaz et de l'électricité, aux médicaments brevetés, au pétrole, au naphte et à l'analyse des engrais et de la provende animale. Le ministère établissait aussi et définissait les étalons-types de denrées alimentaires imposés de temps en temps, par voie de décisions ministérielles prises en vertu de l'article 26 de la loi sur la falsification. Par arrêté ministériel en date du 18 mai 1918, le ministère des Douanes et celui du Revenu de l'Intérieur ont été fusionnés sous le nom de ministère du Revenu de l'Intérieur, sous un chef unique, ministre de la Couronne. Par un autre arrêté ministériel du 3 juin 1918, tout ce qui concerne les poids et mesures, l'inspection du gaz et de la lumière électrique, la falsification des denrées alimentaires et provendes animales, les engrais, les médicaments brevetés et l'inspection des compteurs à eau, a été rattaché au ministère du Commerce, pour prendre effet le 1er septembre 1918. Le 4 juin 1921, la fusion des deux administrations fut confirmée par une loi (11-12 George V, ch. 26).

A partir du 1er avril 1927, le nom de ce ministère, qui prélève la plus forte partie des revenus du Dominion, a été changé en celui de ministère du Revenu National, 17 Geo. V, c. 34. Cette loi crée trois chefs principaux: le Commissaire des Douanes, le Commissaire de l'Accise et le Commissaire de la taxe du Revenu et permet la nomination d'un assistant au Commissaire des Douanes. Les droits de douane perçus par ce ministère au cours de l'année fiscale terminée le 31 mars 1930, sont de \$199,011,628 comparativement à \$200,479,505, en 1929, à \$171,872,768 en 1928, et \$158,966,367 en 1927. Les taxes d'accise perçues la même année forment un total de \$129,822,444, comparativement à \$148,374,269 en 1929 et \$149,724,171 en 1928. La taxe du revenu a rapporté \$69,020,726 et la taxe de guerre sur les profits, \$173,301.